

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
pour la Cérémonie du 73<sup>ème</sup> Anniversaire de la Libération de JOIGNY  
le dimanche 27 AOÛT 2017

LE MAIRE DE LA VILLE DE JOIGNY,

- VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- VU le programme des manifestations pour la Commémoration de la Libération de JOIGNY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie prévue au Monument aux Morts le dimanche 27 AOÛT 2017,

ARRETE

**ARTICLE 1.-** Le stationnement de tous véhicules sera interdit place du 11 Novembre le dimanche 27 août 2017 de 10 h 30 à 13 h 30.

**ARTICLE 2.-** La circulation de tous véhicules sera momentanément interrompue quai de la Butte et place du 11 Novembre pendant la cérémonie au Monument aux Morts prévue à 12 h 00.  
Les véhicules venant du centre ville et se dirigeant vers Montargis seront déviés au quai de la Butte par l'avenue Gambetta, le rond-point de la Résistance et la rue Aristide Briand.  
Les véhicules venant de Montargis et se dirigeant vers le centre ville seront déviés par la rue Aristide Briand, le rond-point de la Résistance, etc.

**ARTICLE 3.-** En cas de déclenchement de la vigilance orange émise par la Préfecture, pour des phénomènes météorologiques dangereux de forte intensité tels que pluie-inondation, orages et vent violent, la cérémonie sera annulée.

**ARTICLE 4.-** La signalisation sera mise en place et exploitée par les soins des agents des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5.-** Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront verbalisés par les soins de la Police Municipale.

**ARTICLE 6.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté sera affiché sur le site.

**ARTICLE 8.-** Monsieur le maire de la Ville de Joigny, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny et Monsieur le chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOIGNY, le 26 JUIL. 2017



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à la Circulation

*Richard Zeiger*  
Richard ZEIGER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de JOIGNY
- Le Service Relations Publiques de la Mairie de Joigny pour attribution